

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016

Présents : MME STAËS, MM. BONO, BOULORD, MARTIN, PINEAU, REPELLIN, ROBIN, SEGHIER.  
Excusés: MM. CHAMBARD, VITTONÉ.

### COURRIERS

F.C.2.A : la personne que vous désignez comme éducateur de votre équipe EXCELLENCE, M. CHABBAK Jawad, a bien le diplôme requis pour ce niveau.

F.C. LA SEVENNE : vous pouvez inscrire vos équipes U15, 2 et 3 en coupe de l'Isère repêchage.

UNIFOOT : dossier transmis à la C.D.A. pour suite à donner.

ISLE D'ABEAU : la mixité n'est possible que jusqu'à la catégorie U15.

Demande de dérogations : de nombreux clubs sollicitent la Commission des règlements pour obtenir des dérogations. *La commission rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district ait l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées.*

*Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.*

*Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.*

### FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES NON TRANSMISES

#### **N°115 : ECHIROLLES / VER-SAU – SENIORS - EXCELLENCE – MATCH DU 13/11/2016.**

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs d'ECHIROLLES et VER-SAU des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **29/11/2016, délai de rigueur.**

#### **N°116 : LA COTE ST ANDRE 3 / VALLEE DE LA GRESSE 4 – SENIORS – 2<sup>ème</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 20/11/2016.**

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs de LA COTE ST ANDRE et VALLEE DE LA GRESSE des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **29/11/2016, délai de rigueur.**

#### **N°117 : BOURBRE / CHIRENS – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 20/11/2016.**

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs de BOURBRE et CHIRENS des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **29/11/2016, délai de rigueur.**

#### **N°118 : SEYSSINET / NIVOLAS – U15 - EXCELLENCE – MATCH DU 8/10/2016.**

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs de SEYSSINET et NIVOLAS des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **29/11/2016, délai de rigueur.**

## REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°94 : 4 MONTAGNES / MANIVAL – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION - POULE B - MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier du club de MANIVAL.

Considérant le courrier du club de QUATRE MONTAGNES

Considérant que le club de 4 MONTAGNES était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

~~Considérant que le club de MANIVAL était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.~~

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT aux deux clubs. (0 point, 0 but),~~

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de QUATRE MONTAGNES (0 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de MANIVAL (quatre points, trois buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

N°108 : CROLLES 2 / ECHIROLLES 3 – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 08/10/2016.

Absence de feuille de match **informatisée.**

~~La C.R. demande aux clubs de CROLLES et d'ECHIROLLES des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.~~

~~La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 22/11/2016, délai de rigueur.~~

Considérant le courriel du club de CROLLES.

Considérant le courrier du club d'ECHIROLLES.

**Par ce motif, la C.R. dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

**(ECHIROLLES vainqueur 3 buts à 1)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°101 : CHARVIEU 3 / SEREZIN 2 – U13 – 2<sup>ème</sup> DIVISION – POULE L – MATCH DU 05/11/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ». Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de SEREZIN 2 :

LABROSSE Julien licence saisie le 11/11/2016, enregistrée le 11/11/2016, qualifié le 16/11/2016, n'était pas licencié à la date de la rencontre.

~~Billet (Nom de famille non renseigné !...), n'a pas participé à la rencontre.~~

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de SEREZIN.**

**Le club de SEREZIN est amendé de la somme de ~~2 x 100€ = 200€~~ 100€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## DECISIONS

**N°112 : OL VILLEFONTAINE / ARTAS CHARANTONNAY – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION– POULE D – MATCH DU 12/11/2016.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club d'ARTAS CHARANTONNAY pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que le joueur KURTALANI Rigon, licence saisie le 30/09/2016, enregistrée le 10/11/2016, qualifié le 15/11/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'OL VILLEFONTAINE pour en reporter le bénéfice au club d'ARTAS CHARANTONNAY. (4 pts 3 buts)**

Le club d'OL VILLEFONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club d'ARTAS CHARANTONNAY est crédité des frais de dossier.

Le club d'OL VILLEFONTAINE est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**N°113 : ST SIMEON DE BRESSIEUX / FC LIERS – U13 – CHAMPIONNAT – POULE J – MATCH DU 12/11/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de ST SIMEON DE BRESSIEUX :

CHRISTIN Alec : non licencié.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de ST SIMEON DE BRESSIEUX.**

**Le club de ST SIMEON DE BRESSIEUX est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**N°114 : FORMAFOOT BIEVRE / MOTTIER 1 – U13 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE J – MATCH DU 12/11/2016.**

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de MOTTIER:

CROZIER Robin : non licencié,

CROZIER Jacques : non licencié,

CROZIER Gregory : non licencié.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MOTTIER.**

**Le club de MOTTIER amendé de la somme de 3 x100€ = 300€ pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du

District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**N°119 : FCTC 3 / ASVH 3 – U13 – 3<sup>ème</sup> NIVEAU – POULE S – MATCH DU 15/10/2016.**

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de L'ASVH :

THEVENIN Noa : non licencié.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de L'ASVH. Le club de L'ASVH est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**N°120 : SASSENAGE 3 / GIERES 2 – U13 – CHALLENGE FESTIVAL ISERE – 1<sup>er</sup> TOUR - MATCH DU 19/11/2016.**

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de SASSENAGE était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (5 joueurs) à la date de la rencontre.

Considérant que le club de GIERES était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (5 joueurs) à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT aux deux clubs. (0 point, 0 but),**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°121 : CHEYSSIEU 2 / VAREZE 3 – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE E – MATCH DU 13/11/2016.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant les raisons motivant l'arrêt du match à la 72<sup>ème</sup> minute : intervention des pompiers pour blessure grave et match se jouant en lever de rideau.

**Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.**

Dossier transmis à la commission compétente.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°122 : VINAY / MANIVAL – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 9/11/2016.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant un premier mail officiel du club de VINAY adressé au club de MANIVAL le 13/11/2016 émis à 12 h 15, précisant que *la rencontre était prévue le samedi 19/11/2016 à 13 h à Vinay.*

Considérant un deuxième mail officiel du club de VINAY adressé au club de MANIVAL le 13/11/2016 émis à 12 h 18, demandant au club de MANIVAL *d'être bien à l'heure car match U19 à 15 h 00.*

Considérant un troisième mail officiel du club de VINAY adressé au club de MANIVAL le 13/11/2016 émis à 13 h 16, annonçant *une erreur rectification, les U19 jouent à Vinay à 15 h 00.*

Considérant que le club de MANIVAL ait pu se tromper d'horaire.

**Par ce motif, la C.R. décide : match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

N°123 : GRESIVAUDAN / FONTAINE – U18F – PROMOTION - POULE A – MATCH DU 19/11/2016.  
Match non joué.

Considérant le courrier du club de FONTAINE.

Considérant le courrier du club de GRESIVAUDAN.

**Par ces motifs, la C.R. décide match à jouer à une date fixée par la commission féminines.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

N°124 : O. NORD DAUPHINE / GPT SUD DAUPHINE – U18F – COUPE U18F à 8 – MATCH DU 12/11/2016.

Match non joué.

Considérant le courrier du club d'OND.

Considérant le courrier du club de GPT SUD DAUPHINE.

**Par ces motifs, la C.R. décide match à jouer à une date fixée par la commission féminines.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du district, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/11/2016.

Les clubs ci-dessous se verront retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 30/11/2016.**

590249	FROGES
550032	LA TOUR SAINT CLAIR
563927	MAHORAISE
539465	MISTRAL

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **PRESIDENT**

Jean Marc BOULORD  
06.31.65.96.77

#### **SECRETAIRE**

Estelle STAËS